



Arrêt

n° 164 789 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie Kotokoli. Vous étiez commerçante. Vous êtes originaire de Lomé. Vous viviez dans le village de Koumande depuis environ l'âge de 11 ans ou 15 ans. Le 10 janvier 2009, vous avez fui de chez vos parents après avoir appris que ces derniers planifiaient de vous faire exciser. En effet, vous n'avez pas été excisée enfant en raison de votre état de santé. Vous avez été vivre dans la famille de votre petit ami, un certain [A.] dans le village de Dawode. Vous êtes tombée enceinte. Votre père a exigé le paiement d'une dot ce qui a été fait en juin 2009. Durant le mois de décembre 2014, votre belle-famille vous a appelée et vous a signifié que durant le mois de janvier, votre fille serait excisée. Vous leur avez manifesté votre refus. Suite à votre

seconde grossesse, votre belle-famille a décidé de vous laisser un délai jusqu'au mois de mars. Le 25 février 2015, vous avez quitté le village et vous vous êtes rendue à Lomé. Vous avez travaillé durant deux semaines chez une dame qui tenait un restaurant. Vous avez rencontré un homme, un certain [E.K] chez lequel vous êtes restée durant trois mois. Le 18 juin 2015, vous avez quitté par avion le Togo et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 juin 2015.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez dit craindre (audition du 20 novembre 2015, pp. 9) l'excision de votre fille par la famille de votre mari.

Or, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément concret, précis et probant de nature à établir qu'il existerait à votre égard une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire au cas où vous vous installeriez dans une ville autre que celle où vous dites avoir rencontré des problèmes comme, par exemple, Lomé où vous dites avoir vécu **plusieurs mois** avant de quitter le Togo (voir audition du 20 novembre 2015, p. 4).

Ainsi, s'agissant de Lomé, vous avez dit n'avoir rencontré aucun problème d'aucune nature lorsque vous viviez là-bas (audition du 20 novembre 2015, p. 8).

De même, vous avez déclaré (audition du 20 novembre 2015, pp. 3, 4, 5, 18) avoir réussi, durant deux semaines, à trouver du travail lors de votre arrivée à Lomé, chez une dame qui tenait un restaurant et chez laquelle vous avez été hébergée. Vous avez poursuivi en ajoutant ne pas être seule, être partie de chez elle après avoir rencontré un homme, lequel vous a pris en charge financièrement durant trois mois environ. Vous avez expliqué disposer également d'économies.

Certes, vous avez expliqué (audition du 20 novembre 2015, pp. 8, 9, 16) ne pas sortir car un membre de votre famille auquel on avait signalé votre présence **aurait pu, peut-être** vous reconnaître. Cependant, outre le caractère purement hypothétique de telles déclarations, vous n'avez pas pu préciser de quels membres de la famille il pourrait s'agir, vous n'avez pas davantage pu préciser qui vous avait signalée auprès de ces personnes et quand. Vous avez également dit ne pas vous rappeler de la période à laquelle vous aviez obtenu ces informations.

En l'absence d'informations plus précises, concrètes et probantes de nature à éclairer le Commissariat général, de telles déclarations ne sauraient suffire, compte tenu de leur caractère vague et général à établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons que, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez voyagé jusqu'en Belgique, vos déclarations sont restées imprécises (voir audition du 20 novembre 2015, pp. 6, 7, 8). Ainsi, vous avez dit ne rien savoir des démarches qui ont été entreprises concrètement afin d'organiser votre voyage jusqu'en Belgique, quand, où et auprès de qui. De même, si vous avez dit être venue munie d'un passeport togolais, vous avez déclaré ne pas pouvoir préciser l'identité sous laquelle vous avez voyagé. Vous avez également dit ne pas savoir si ledit passeport contenait un visa ou s'il était accompagné de quelques autres documents. Et, si vous avez précisé avoir remis une somme de 200 000 francs CFA, vous dites ne pas connaître le coût de votre voyage et/ou la manière dont il a été financé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une attestation médicale indiquant que vous et votre fille n'avez subi aucune mutilation génitale (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Dans la mesure où ces faits ne sont nullement remis en cause, ils ne sauraient modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation et sur une violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié « *ainsi qu'à ses enfants mineurs [I.] et [S.]* ». A titre subsidiaire, elle sollicite pour elle et ses enfants le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour amples instructions* ».

4. Pièces déposées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête :

- des extraits d'un document daté de mai 2014 émanant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation et intitulé : « Rapport national du Togo sur la mise en oeuvre de la déclaration et du programme d'actions de la 4ème conférence mondiale sur les femmes (BEIJING + 20) » ;

- des extraits d'un document daté de janvier 2011 émanant du Ministère de la Promotion de la Femme – Direction Générale du genre et de la promotion de la femme et intitulé : « Politique Nationale pour l'équité et l'égalité de genre au Togo » ;

- des extraits d'un document daté de juillet 2008 émanant du Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées – Direction Générale de la Promotion Féminine et intitulé : « Etude sur les mutilations génitales au Togo ».

5. L'examen du recours

5.1. La requérante est de nationalité togolaise. A l'appui de sa demande d'asile, elle déclare craindre l'excision de sa fille par la famille de son mari. Dans sa requête introductive d'instance, elle invoque une crainte personnelle liée à son opposition à l'excision de sa fille.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante parce qu'elle considère que la requérante n'avance aucun élément concret, précis et probant, de nature à établir qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au cas où elle s'installerait dans une ville différente de celle où elle déclare avoir rencontré des problèmes. Ainsi, la partie défenderesse suggère que la requérante s'installe dans la ville de Lomé où elle dit avoir vécu plusieurs mois avant de quitter le Togo. Son appréciation se base sur plusieurs constats, à savoir : le fait que la requérante n'a rencontré aucun problème lorsqu'elle vivait à Lomé ; le fait qu'elle y a travaillé durant deux semaines chez une dame qui l'a hébergée ; le fait qu'elle a ensuite rencontré un homme qui l'a prise en charge financièrement durant environ trois mois ; le fait qu'elle dispose d'économies et le fait que son affirmation selon laquelle un membre de sa famille « *aurait pu, peut-être* » la reconnaître, est purement hypothétique. La partie défenderesse reproche ensuite à la requérante

d'avoir été imprécise sur les conditions dans lesquelles elle a voyagé jusqu'en Belgique. S'agissant des attestations médicales déposées par la requérante, elle constate qu'elles attestent de faits qui ne sont pas remis en cause.

5.3. La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse. Elle explique qu'il lui est impossible de s'installer à Lomé ou dans une autre partie du territoire togolais et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa situation particulière, à savoir qu'elle est une femme togolaise originaire d'un milieu rural, n'ayant pas une « *instruction pointue* » et étant opposée à l'excision qui est un rite séculaire couramment pratiqué au sein de son ethnie. La requérante invoque le risque que sa fille subisse l'excision et, à titre personnel, elle fait valoir une crainte personnelle liée à son opposition à l'excision de sa fille. Elle soutient également qu'elle ne pourra pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités et reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information pertinente sur la pratique de l'excision au Togo, sur la situation des femmes s'opposant à l'excision au Togo et sur la protection dont elle et sa fille pourraient bénéficier de la part de leurs autorités en cas de retour au Togo.

5.4. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Tout d'abord, le Conseil constate qu'en l'état actuel de l'instruction, il est incapable d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante, élément sur lequel la partie défenderesse ne se prononce d'ailleurs pas dans sa décision. A cet égard, le Conseil est d'avis qu'il doit être procédé à une instruction plus détaillée des éléments du récit de la requérante et des faits qui l'auraient contrainte à quitter son pays, et notamment son profil personnel, le profil de sa belle-famille, ses relations avec celle-ci, les personnes qu'elle craint, leur capacité de nuisance, son départ de la maison de sa belle-famille, les jours ayant précédé ce départ, le rôle de son mari, les menaces éventuelles qu'elle a subies, ou encore sa capacité à s'opposer à l'excision de sa fille.

5.6. Le Conseil rappelle également que la requérante invoque un risque élevé que sa fille soit soumise à l'excision au Togo ainsi qu'une crainte personnelle liée à son opposition à l'excision de sa fille. Elle soutient également que ni elle, ni sa fille, ne peuvent compter sur une protection effective des autorités togolaises.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse est totalement muette sur ces questions qui constituent pourtant le fondement de la demande d'asile de la requérante. Elle n'aborde aucun de ces aspects dans la décision attaquée et ne dépose aucune note d'observation pour répondre aux arguments exposés en termes de requête.

5.7. De plus, alors que la partie requérante annexe à sa requête des documents afin d'étayer ses différentes craintes (voir *supra*, point 4.1), le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucune documentation pertinente et actualisée de nature à l'éclairer et à l'informer sur la pratique de l'excision au Togo, la situation et le sort de personnes qui, comme la requérante, s'opposent à la pratique de l'excision et la question de l'existence d'une protection effective octroyée par les autorités togolaises aux personnes qui risquent l'excision et/ou s'opposent à cette pratique. Les seuls documents déposés en annexe de la requête sont insuffisants pour que le Conseil puisse se prononcer en pleine connaissance de cause sur ces sujets et en particulier sur les risques et craintes allégués par la requérante pour elle-même et sa fille.

5.8. Par ailleurs, le Conseil observe que la décision attaquée repose essentiellement sur l'idée que la requérante pourrait s'installer dans une autre ville que celle où elle dit avoir rencontré des problèmes, et notamment à Lomé où elle déclare avoir vécu plusieurs mois sans rencontrer de problème.

5.8.1. S'agissant de cette possibilité d'alternative de fuite interne, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. ».

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'examen de la possibilité d'alternative de fuite interne, la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse qui doit démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. Cependant, en l'espèce, un tel examen ne ressort pas de la décision attaquée ou du dossier administratif. A cet égard, le Conseil réitère les constats dressés *supra*, à savoir le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit les faits et craintes allégués par la requérante et ne s'est prononcée ni sur les risques encourus par la requérante et sa fille, ni sur la possibilité qu'elles puissent bénéficier d'une protection effective de la part des autorités togolaises. Elle n'a également déposé au dossier administratif aucune information objective relative à la pratique de l'excision au Togo, aux risques encourus au Togo par les opposants à l'excision, et à l'existence et l'étendue de la protection octroyées par les autorités togolaises aux personnes qui risquent l'excision ou rencontrent des problèmes en raison de leur opposition à l'excision.

5.8.2. Par conséquent, le Conseil conclut qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait vérifié si l'on peut raisonnablement attendre de la partie requérante qu'elle reste dans une autre partie de son pays d'origine ni, par voie de conséquence, qu'elle aurait tenu compte, au moment où elle a statué sur la demande, des conditions générales prévalant au Togo et de la situation personnelle de la partie requérante, au sens de l'article 48/5, §3, précité.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ